[Texte]

obligations en vertu de tels traités, il sera loisible au gouvernement de mettre en vigueur les traités de ce type dont les textes ont déjà été arrêtés ainsi que tous les autres traités qui seront conclus à l'avenir par les négociateurs canadiens avec leurs homologues d'autres pays. Il appartiendra au secrétaire d'État aux Affaires extérieures de solliciter les décrets et autres instruments nécessaires pour que le Canada signe et éventuellement ratifie les traités. Cette procédure prend ses racines dans la tradition parlementaire britannique, où les traités sont conclus par voie d'expression de la prérogative royale. Ce processus a évidemment l'avantage de la simplicité et de l'efficacité.

Il va sans dire que le choix des pays avec lesquels le Canada souhaite négocier des traités d'entraide juridique en matière criminelle sont des États prioritaires en raison du volume des requêtes ou de la nature des crimes transfrontières entre ces pays et le Canada. Conformément à la pratique habituelle en matière de traités, le Parlement canadien sera informé de la conclusion de tout traité d'entraide juridique en matière criminelle lors de son dépôt en Chambre par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

Les traités que le Canada entend négocier sont susceptibles de varier selon les particularités propres à chacun des pays contractants et pourront contenir l'une ou l'autre ou l'ensemble des mesures d'aide prévues dans le projet de loi. Ils viseront tous à atteindre l'objectif fondamental de combattre efficacement le crime lorsque celui-ci comporte des dimensions interétatiques. Le Canada veut, ce faisant, s'assurer que ses valeurs juridiques et ses traditions soient respectées. C'est pourquoi le Canada conserve la possibilité de ne pas donner suite à une demande lui étant adressée qui ne serait pas en conformité avec l'ordre public canadien ou ses autres intérêts essentiels. Nous notons l'article V(1)B) du Traité Canada—États-Unis dans ce contexte. Il s'agit d'une mesure de sauvegarde nécessaire qui apparaîtra dans tous nos traités afin d'éviter tout abus que voudrait en faire un État étranger en matière criminelle.

Aucun État ne peut prétendre appliquer son droit pénal de façon extraterritoriale au Canada. Le traité constitue la seule voie de coopération formelle pour l'application de mesures coercitives au Canada à l'égard d'un acte criminel commis à l'étranger. Ce traité est tout à fait conforme au principe du droit international en matière d'extraterritorialité.

• 1820

Il y a lieu d'ajouter en terminant que les traités d'entraide juridique ne visent pas à remplacer ou altérer la coopération que les agences chargées du respect de nos lois pénales ont établie avec leurs partenaires à l'étranger. Ce traité est plutôt le toit formel sur l'édifice informel de coopération existant, et il s'inscrit dans le cadre des principes juridiques existant au Canada.

Je vous remercie, monsieur le président.

The Chairman: Thank you, Mr. Dubois.

[Traduction]

government would have the option of bringing into force treaties of this type whose provisions have already been set down as well as all treaties concluded in future by Canadian negotiators and their opposite members from other countries. It is up to the Secretary of State for External Affairs to seek the regulations and other instruments necessary for Canada to sign and eventually to ratify treaties. This procedure is based on the British parliamentary tradition where treaties are entered into through the exercise of the royal prerogative. This process has the obvious advantage of being simple and effective.

Of course the countries with which Canada wants to negotiate treaties regarding mutual legal assistance in criminal matters are states which have priority because of volume of requests or because of the nature of cross-border crimes between those countries and Canada. In accordance with the usual practice relating to treaties, the Parliament of Canada will be informed of any treaty entered into regarding mutual legal assistance in criminal matters when it is filed in the House by the Secretary of State for External Affairs.

The treaties which Canada intends to negotiate with other countries are likely to vary according to the peculiarities of each of the contracting countries and they might contain one or other or all of the measures of assistance provided for in the bill. They will all try to achieve the basic aim of effectively combatting international crime. In so doing, Canada wants to assure that its legal values and its traditions are respected. That is why Canada retains the option of not complying with the request if the latter is not in conformity with Canadian public order or its other essential interests. We note article V(1)(B) of the Canada-United States Treaty in this respect. This is a necessary safeguard which will be included in all our treaties in order to avoid any possible abuse by a foreign state and also in order to respect the principle of Canada's sovereignty over criminal matters.

No state can claim to apply its criminal law extraterritorially in Canada; the treaty constitutes the only means of formal co-operation for the application of coercive measures in Canada regarding a criminal act committed abroad. The treaty is entirely in keeping with the principles of international law regarding extraterritoriality.

In conclusion, we should add that mutual legal assistance treaties are not intended to replace or to alter co-operation which the agencies responsible for enforcing our criminal law have established with their partners abroad. This treaty is, in fact, a formal addition to existing informal forms of co-operation and it is in keeping with existing Canadian legal principles.

Thank you, Mr. Chairman.

Le président: Merci, monsieur Dubois.